

# SOCIETE VM2D

---

<b>RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</b>	Dossier n° E23000155/59
<b>OBJET</b>	Demande d'autorisation environnementale pour exploiter une unité de traitement de déchets d'huiles usagées claires et de transit de déchets d'huiles usagées noires sur le territoire de la commune de JEUMONT
<b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	Jean-Paul DEFOORT 2 rue du Moulin 59530 BEAUDIGNIES

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

---

**MARS 2024**

# SOMMAIRE

<b>1. LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES .....</b>	<b>5</b>
<b>2. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DU DOSSIER ET DE LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>6</b>
2.1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE.....	6
2.1.1. <i>Objet de l'enquête</i> .....	6
2.1.2. <i>Cadre juridique</i> .....	6
2.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ET ENJEUX DU PROJET.....	7
2.2.1. <i>Caractéristiques du projet</i> .....	7
2.2.2. <i>Impacts potentiels du projet</i> .....	11
2.2.3. <i>Evaluation des risques sanitaires (ERS) et interprétation de l'état des milieux (IEM)</i> 13	
2.2.4. <i>Etude de danger</i> .....	14
2.2.5. <i>Les effets cumulés du projet avec les autres installations ou projets connus..</i> 17	
<b>3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>19</b>
3.1. DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU CE .....	19
3.2. ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE .....	19
3.3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	20
3.4. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE.....	22
3.5. INFORMATION DU PUBLIC.....	23
3.6. CLIMAT DE L'ENQUÊTE .....	24
3.7. CLOTURE DE L'ENQUÊTE.....	24
<b>4. CONSULTATIONS EN AMONT DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....</b>	<b>25</b>
4.1. AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	25
4.1.1. <i>Contexte réglementaire</i> .....	25
4.1.2. <i>Prise en compte</i> .....	25
4.1.3. <i>Recommandations de la MRAe et réponses du pétitionnaire</i> .....	25
4.2. C.A. MAUBEUGE-VAL-DE-SAMBRE.....	31
4.2.1. <i>Contexte réglementaire</i> .....	31
4.2.2. <i>Prise en compte</i> .....	31
4.3. PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN.....	31

4.3.1.	Contexte réglementaire .....	31
4.3.2.	Prise en compte .....	32
4.4.	DREAL HAUTS-DE-FRANCE .....	32
<b>5.</b>	<b>CONTRIBUTION PUBLIQUE .....</b>	<b>34</b>
5.1.	RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS ECRITES.....	34
5.2.	COMPTE-RENDU DES OBSERVATIONS .....	35
5.2.1.	Visites .....	35
5.2.2.	Contributions au registre papier.....	36
5.2.3.	Contributions au registre numérique .....	37
5.2.4.	Contributions reçues après la fin de l'enquête publique.....	37
5.3.	PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE PUBLIQUE .....	39
5.4.	REPOSE DU PETITIONNAIRE AU PROCES-VERBAL.....	40
5.4.1.	Réponses aux contributions du public.....	40
5.4.2.	Réponses aux questions complémentaires du commissaire enquêteur.....	41
<b>6.</b>	<b>CONCLUSION DU RAPPORT.....</b>	<b>44</b>

## TABLEAUX

Tableau 1 :	Liste des abréviations utilisées .....	5
Tableau 2 :	Synthèse du déroulement de la procédure .....	22
Tableau 3 :	Synthèse de la contribution publique.....	34

## FIGURES

Figure 1 :	Localisation du site.....	8
Figure 2 :	Environnement proche du site.....	9
Figure 3 :	Synoptique illustrant le procédé de traitement des huiles usagées.....	10
Figure 4 :	Illustration des effets thermiques dangereux d'un incendie au droit du bassin de rétention des huiles .....	16

## **LISTE DES ANNEXES (CF DOSSIER "ANNEXES")**

### **ANNEXE 1 : Arrêtés**

- 1.1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur
- 1.2 : Ouverture d'enquête

### **ANNEXE 2 : Publicité**

- 2.1 : Parutions dans les journaux
- 2.2 : Site internet (copie d'écran)
- 2.3 : Certificats d'affichage
- 2.4 : Affichage sur site

### **ANNEXE 3 : Procès-verbal et mémoire en réponse**

- 3.1 : Procès-verbal du commissaire enquêteur
- 3.2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal du commissaire enquêteur

### **ANNEXE 4 : Avis de la DREAL**

- 4.1 : Avis en date du 6 Novembre 2023
- 4.2 : Avis en date du 23 Novembre 2023

### **ANNEXE 5 : Avis de la ville d'Erquelinnes**

## **1. LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES**

<b>ADR</b>	Analyse Détaillée des Risques
<b>APR</b>	Analyse Préliminaire des Risques
<b>CAMVS</b>	Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre
<b>CE</b>	Commissaire Enquêteur
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>ERS</b>	Evaluation des Risques Sanitaires
<b>IED</b>	Directive sur les émissions industrielles
<b>IEM</b>	Interprétation de l'Etat des Milieux
<b>MRAe</b>	Mission Régionale d'Autorité environnementale
<b>MTD</b>	Meilleures Techniques Disponibles
<b>PRPGD</b>	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
<b>SME</b>	Système de Management Environnemental
<b>SRADDET</b>	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
<b>WT</b>	Waste Treatment (traitement des déchets)

**Tableau 1 : Liste des abréviations utilisées**

Ces abréviations peuvent être utilisées dans le présent rapport et dans l'avis faisant l'objet d'une notice complémentaire.

## **2. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DU DOSSIER ET DE LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE**

#### **2.1.1. Objet de l'enquête**

L'enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale pour exploiter une unité de traitement de déchets d'huiles usagées claires et de transit de déchets d'huiles usagées noires sur le territoire de la commune de JEUMONT, pour le compte de la société VM2D.

#### **2.1.2. Cadre juridique**

Il repose notamment sur les articles suivants :

- Définition des ICPE : Article L. 511-1 du code de l'environnement
- Nomenclature des ICPE : Article R. 511-9 du code de l'environnement
- Régimes de classement des ICPE :
  - ✓ · Autorisation : Articles L. 181-1 et suivants, Articles L. 512-1, -5 et 6-1, Articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement
- Contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale : articles R181-13 à D181-15-9 du code de l'environnement.
- Prescription de l'enquête publique : article R123-1 du code de l'environnement
- Procédure et déroulement de l'enquête publique : articles L123-3 à L123-18 du code de l'environnement

## **2.2. CARACTERISTIQUES GENERALES ET ENJEUX DU PROJET**

### **2.2.1. Caractéristiques du projet**

#### 2.2.1.1. Nature du projet

Le projet soumis à demande d'autorisation environnementale est porté par la société VM2D qui souhaite déplacer l'ensemble de ses activités de traitement d'huiles claires et usagées situées sur le site d'Aulnoye-Aymeries sur l'ancien site Vitrant Manesse localisé à Jeumont.

Le site de Jeumont présente notamment, selon le pétitionnaire, les atouts suivants :

- La proximité immédiate des axes routiers facilitant l'acheminement des produits à traiter et l'expédition des produits traités ;
- Son implantation en zone d'activité sur 2 hectares permettant d'accroître significativement son activité ;
- La présence de bâtiments existants susceptibles d'accueillir les procédés envisagés par VM2D ;
- L'exploitation d'un site conforme, moderne et s'établissant dans le cadre de l'économie circulaire.

#### 2.2.1.2. Localisation et environnement

Le projet est implanté sur le territoire de la commune de Jeumont, à moins de 500 mètres de la frontière Belge. L'accès au site se fait par la route départementale RD649.

Les environs du site sont caractérisés par :

- Au Nord : des terres agricoles qui s'étendent vers la frontière belge, située à 350m ;
- Au Sud : la route départementale RD 649, une zone urbaine avec un supermarché et des habitations. Il est à noter la présence d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 1 700 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Jeumont ;
- A l'Est : un bâtiment industriel d'usinage (2MPA) et au-delà des parcelles agricoles jusqu'à la frontière belge ;
- A l'Ouest : quelques habitations et une pompe à essence le long de la rue du Maréchal Leclerc, puis des parcelles agricoles.

Les figures suivantes présentent la localisation géographique du site et son environnement proche.

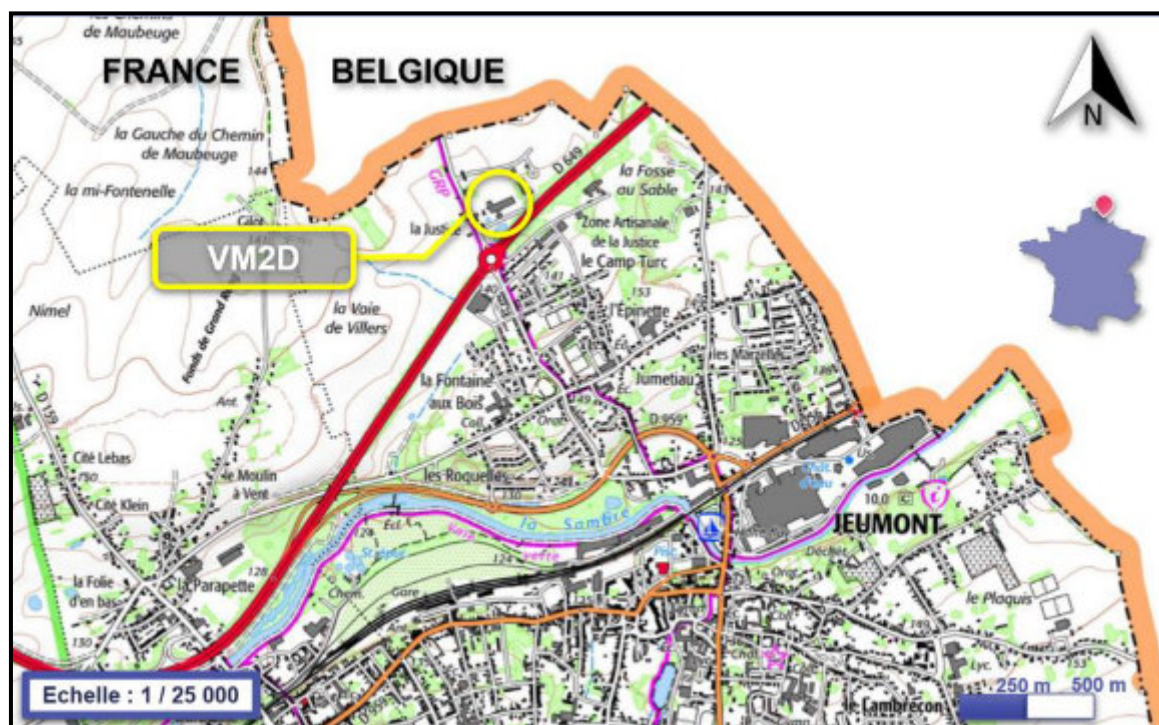
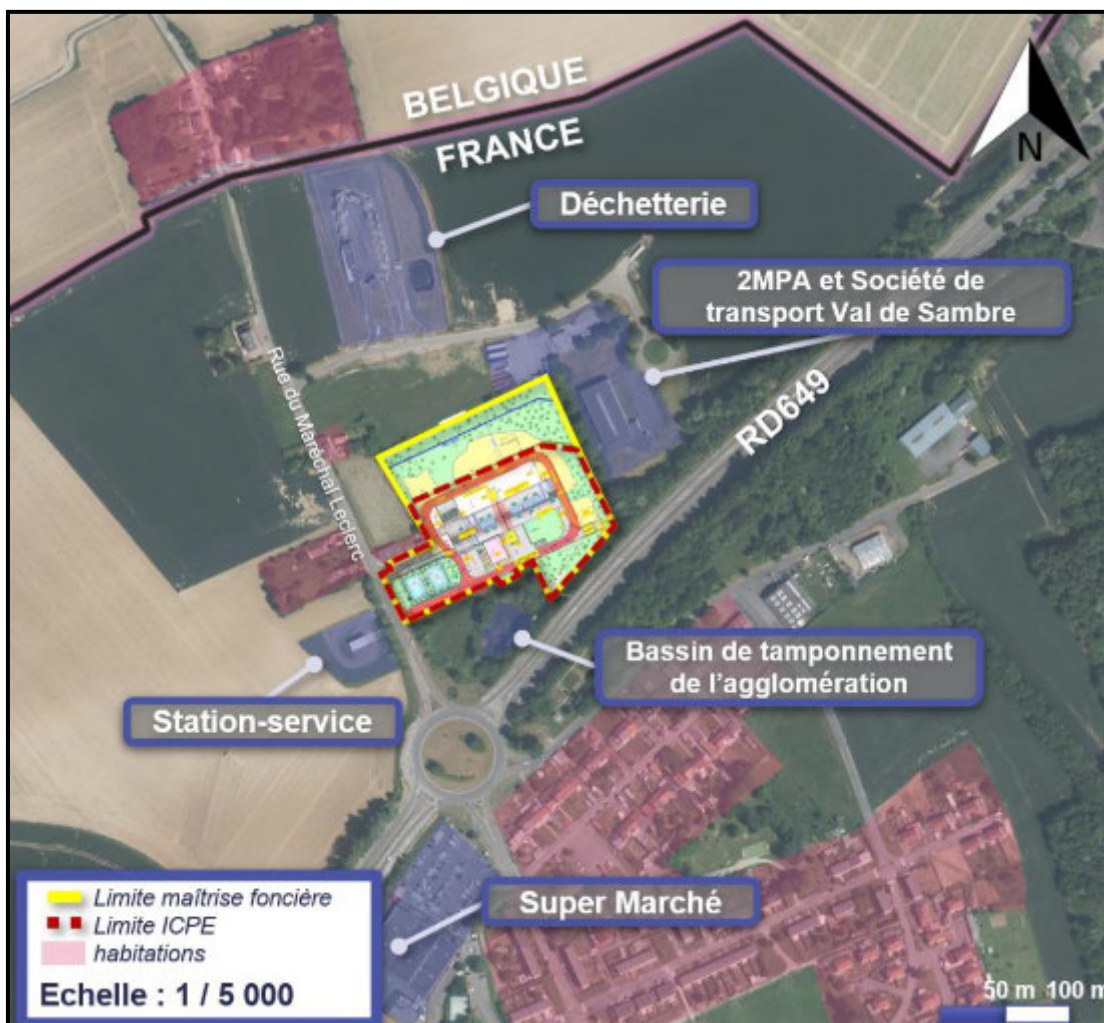


Figure 1 : Localisation du site





**Figure 2 : Environnement proche du site**

#### 2.2.1.3. Collecte des huiles usagées et neuves

La société VM2D récupère des huiles provenant de différentes entreprises de plusieurs régions.

Les transporteurs sont des citernes pétrolières ou des camions plateaux, à pompe ou compresseur, mono ou multi-cuves agréées par la DREAL, avec des visites techniques régulières.

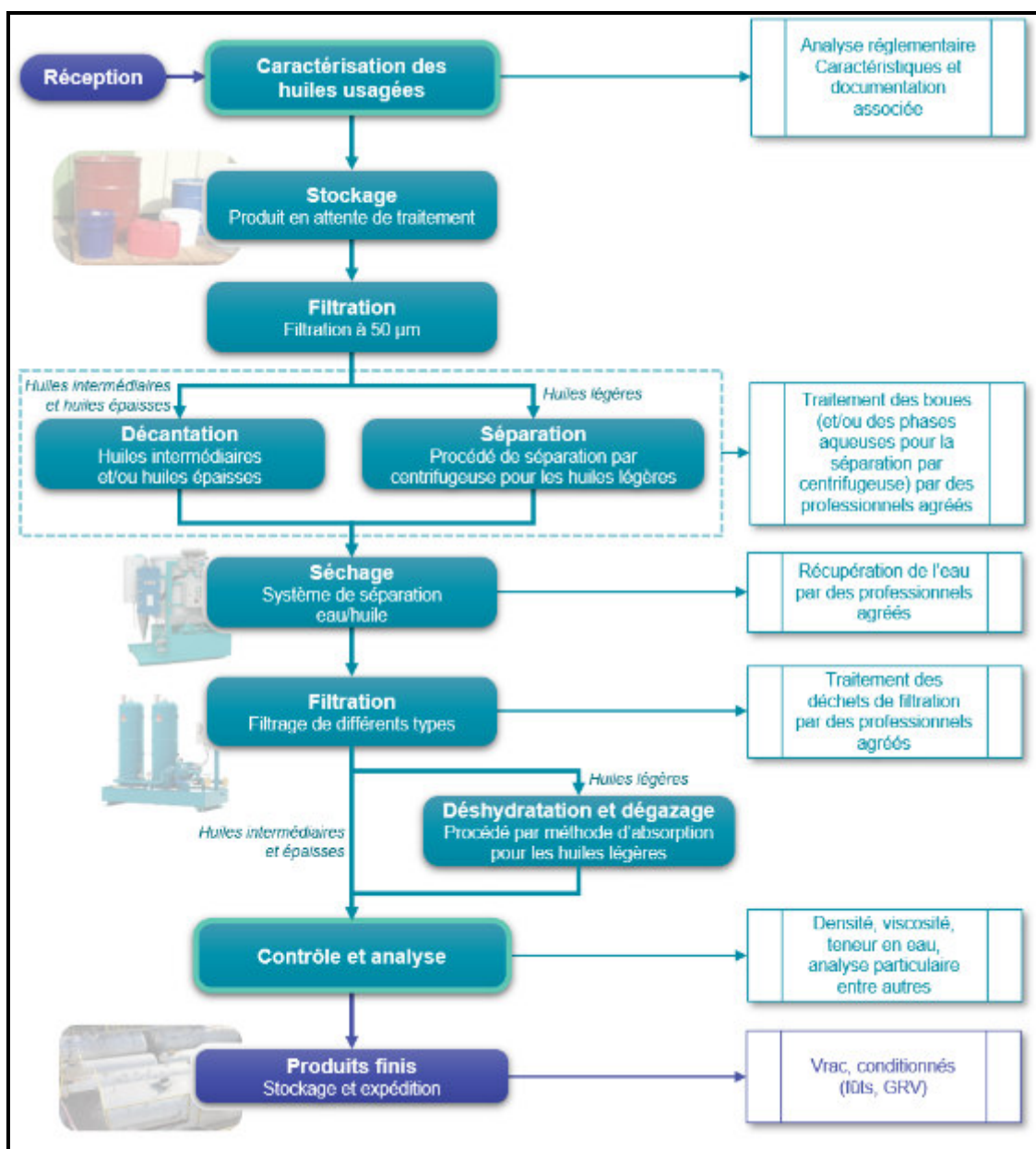
#### 2.2.1.4. Procédé de régénération des huiles usagées

Dans le procédé de traitement des huiles usagées, on distingue :

- La régénération de déchets : VM2D réceptionne les huiles en déchet, puis leur applique des opérations de traitement permettant à l'huile de sortir de son statut de déchet, et ainsi devenir un produit destiné à un nouvel usage.

- La régénération à façon : VM2D permet à un client de prolonger la durée de vie de son huile en appliquant des opérations de traitement qui lui permet de retrouver ses qualités originelles.

Le synoptique ci-après illustre le procédé de traitement appliqué aux huiles usagées :



**Figure 3 : Synoptique illustrant le procédé de traitement des huiles usagées**

## 2.2.2. Impacts potentiels du projet

### ↳ L'étude d'impact menée aboutit aux conclusions suivantes :

« L'étude d'impact a permis d'identifier les enjeux présentés par l'environnement du site VM2D. Si la zone d'étude se trouve relativement éloignée d'espaces naturels protégés, de sites patrimoniaux remarquables ou de cours d'eau, une certaine sensibilité peut toutefois être retenue par rapport à la proximité d'habitations, de voies de circulation notables (D649) et d'autres sites ICPE (déchetterie et station-service).

Le différentiel d'impact du projet a pu également être conduit, et a conclu quant à la présence de plusieurs impacts faibles ou notables générés par les activités VM2D (les principaux volets d'impact visés étant l'eau, les sols, l'air, les odeurs et l'utilisation rationnelle de l'énergie).

Toutefois, un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été envisagées pour palier à ces impacts notables (rétentions, séparateur d'hydrocarbure, séchage à froid, optimisation du trafic, récupération des eaux pluviales pour les besoins en eau, diminution des gaz à effet de serre par l'arrêt de l'utilisation du gaz, barrières végétales, opérations sous couvert...etc.).

A ces mesures s'ajoutent des mesures d'accompagnement (suivi des eaux pluviales, suivi des émissions atmosphériques canalisés, suivi des émissions sonores, suivi des consommations en eau et en électricité, plan de gestion des odeurs).

Une fois ces mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prises en compte, l'ensemble des impacts résiduels générés par les activités VM2D ont été estimés comme étant faible voire très faible. ».

↳ Selon les dispositions réglementaires, la demande d'autorisation environnementale, incluant cette étude d'impact, a été transmise pour avis à l'autorité environnementale. La synthèse de l'avis de la MRAe reprend les constats suivants :

*« Les enjeux de biodiversité ne semblent pas significatifs au regard du dossier. L'autorité environnementale recommande cependant d'évaluer la biodiversité présente dans le bassin à l'entrée du site, et de prendre des mesures de protection adaptées. Par ailleurs l'étude d'impact ne mentionne pas le devenir du site à Aulnoye-Aymeries. Le projet doit être évalué dans sa globalité, ce qui donc inclut le traitement de l'actuel site à Aulnoye-Aymeries.*

*L'étude d'impact et l'étude de dangers doivent être complétées. Si la pollution des sols est constatée dans le rapport de base, les préconisations d'études complémentaires à mener, notamment pour estimer la vulnérabilité de la nappe des calcaires de l'Avesnois ne semblent pas avoir été suivies et l'étude d'impact ne précise pas les mesures prises ou à prendre pour éviter que le projet ait un impact sur la qualité des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales prévue par infiltration doit être étudiée au regard de cet enjeu.*

*Le projet devrait permettre une diminution de l'impact sur les gaz à effet de serre. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet. »*

**Le détail des recommandations de la MRAe, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire à ces dernières, sont présentés dans le tableau de synthèse au paragraphe 4.1.3 du présent document.**

**Commentaire :**

Le site de projet est proche de la frontière belge et, si l'étude d'impact présente un état des lieux précis de la situation aux abords du site, il se limite essentiellement à la partie française.

Concernant les eaux souterraines, il n'est ainsi pas signalé la présence du champ captant de la source de la Trouille utilisé pour l'alimentation en eau potable côté belge. Le site VM2D se situerait à environ 400 m au SSE de la limite du périmètre de protection éloignée de cette ressource.

### **2.2.3. Evaluation des risques sanitaires (ERS) et interprétation de l'état des milieux (IEM)**

#### 2.2.3.1. Conclusion sur l'état des milieux

Le pétitionnaire a fait réaliser des mesures dans l'environnement du site futur (1 point de mesure au Nord du site et 1 point témoin pour l'air ambiant, 4 points de mesure au sols et 1 point témoin).

Le but de cette démarche est d'obtenir une situation actuelle de la qualité de l'air et des sols avant l'extension du site.

Pour ce faire, une campagne de prélèvements a été réalisée du 20 au 27 août 2020 et du 16 au 23 mars 2023.

Elle s'est attachée à caractériser :

- Pour la matrice Air pour les substances suivantes : COV dont benzène toluène, tétrachloréthylène, styrène, hydrocarbures aromatiques et aliphatiques (20 COV majoritaires), les oxydes d'azote ;
- Pour la matrice sol : BTEX (dont le benzène), HAP (dont le naphthalène et le benzo(a)pyrène), et les métaux (dont le chrome VI).

Il est ressorti de ces investigations :

- Que le milieu air n'est pas dégradé par les activités présentes autour du site, à exception du styrène. L'origine des concentrations relevées de ce composé n'est pas connue (le site VM2D n'est pas encore en activité) Cependant, il est donc compatible au regard du calcul de risque par la voie d'inhalation ;
- Que le milieu sol :
  - ✓ N'est pas dégradé pour l'ensemble de points de mesures (les valeurs obtenues sont du même ordre que celles détectées au point témoin et inférieures aux valeurs de référence national)
  - ✓ est compatible avec les usages

#### 2.2.3.2. Conclusion sur l'évaluation des risques sanitaires

Les conclusions émises par le pétitionnaire se basent sur la réalisation d'un modèle aérodispersif permettant de quantifier l'exposition future des riverains sur la base du projet de modification des activités du site.

Il est en préambule rappelé que l'évaluation des risques sanitaires reste un outil de gestion d'un site qui permet de définir les actions à engager afin d'assurer la pérennité du site et son innocuité dans le cadre d'une exposition chronique des populations voisines.

Les installations n'étant pas encore en fonctionnement, cette étude repose sur des hypothèses en termes de composition des rejets (identique à celles observées sur le site actuel) et des données de dimensionnement des points de rejet (vitesse d'émission, température, diamètre...). La réalisation de mesures, une fois les installations en fonctionnement, permettra de vérifier la validité des hypothèses retenues.

Sur ces bases, il est signalé que l'étude et les calculs menés concluent à l'absence de risque inacceptable pour les riverains sur la base des éléments à disposition pour la réalisation de cette étude.

Il est par ailleurs signalé que l'étude des incertitudes a mis en évidence que la majorité des hypothèses retenues sont majorantes des risques.

#### **2.2.4. Etude de danger**

L'étude de dangers de l'établissement VM2D, conduite conformément aux prescriptions ministérielles en vigueur, met en évidence les éléments suivants :

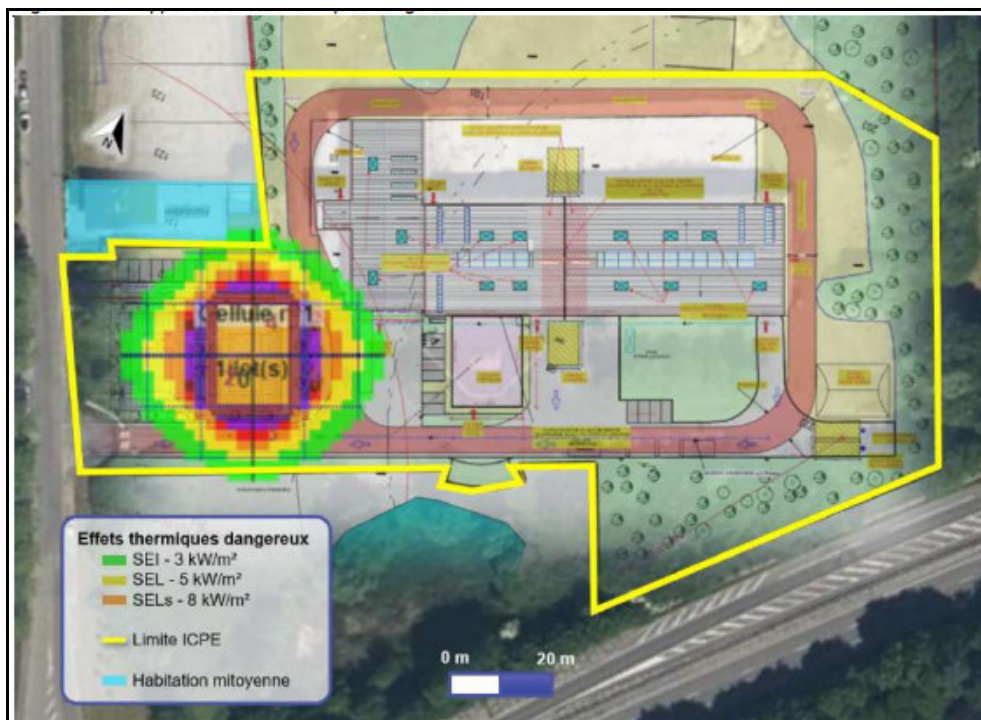
- Les phénomènes dangereux étudiés en phase d'analyse préliminaire des risques (APR) sont :

- ✓ L'incendie au droit du hall de stockage (stockage des huiles à traiter, des produits semi-finis, et des produits à expédier dans des cuves aériennes) ;

- ✓ L'incendie au droit de la zone de traitement et conditionnement des huiles usagées ;
  - ✓ L'incendie au droit de la zone de stockage en rack ;
  - ✓ L'incendie généralisé à la zone de stockage en rack et à la zone de traitement et de conditionnement (par connexité des effets des deux phénomènes dangereux précédents).
  - ✓ L'incendie au droit du bassin de rétention des huiles ;
  - ✓ La dispersion des fumées toxiques liée aux incendies susmentionnés.
- L'analyse préliminaire des risques (APR) a permis de conclure quant à :
    - ✓ L'absence d'atteinte de cibles potentielles dans la zone d'étude par les effets toxiques ;
    - ✓ La présence d'un seul accident majeur, ce dernier concernant l'incendie au droit du bassin de rétention des huiles (avec présence d'effets thermiques dangereux correspondant au seuil des effets irréversibles hors du site).
  - L'analyse détaillée des risques (ADR) a permis de démontrer que les risques présentés par cet accident majeur étaient acceptables.

La figure ci-après illustre la situation des effets thermiques dangereux qui, outre la partir nord du site VM2D, sont susceptibles d'affecter :

- ✓ L'abris de jardin d'une parcelle construite riveraine dont l'habitation, non connexe à l'abris, ne serait en revanche pas concernée par les flux thermiques dangereux ;
- ✓ Une parcelle non construite au Sud de la précédente.



**Figure 4 : Illustration des effets thermiques dangereux d'un incendie au droit du bassin de rétention des huiles**

**Note :** La boussole ne semble pas correctement orientée.

Afin d'écarter tout risque d'atteinte à l'abri de jardin mitoyen, une démarche de réduction des risques a été conduite.

Dans la configuration initiale, l'abri de jardin de l'habitation mitoyenne et une partie de la parcelle au Sud du site (non construite) sont touchés par les effets thermiques dangereux à 3 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets irréversibles).

Afin de protéger ces zones, VM2D propose la mise en place d'un flocage coupe-feu 2h contre la paroi de l'abri de jardin situé du côté du site VM2D et d'un écran thermique coupe-feu 2h en limite Sud du site, face au bassin de rétention des huiles.

La modélisation des effets thermiques a été réinitialisée sur ces bases et indiquerait qu'avec le flocage coupe-feu 2h et l'écran thermique coupe-feu 2h, l'abri de jardin et la parcelle au Sud du site seraient désormais protégés des flux thermiques à 3 kW/m<sup>2</sup>.



Signalons en outre que le riverain dont l'abri de jardin est concerné a fait l'objet d'une information personnalisée sur le projet (↳ **cf paragraphe 5.4.2**).

- En cas de départ de feu, la survenue d'un scénario d'incendie généralisé de l'établissement n'est pas envisageable.

- Les moyens de lutte contre l'incendie et contre les pollutions accidentelles (besoins en eau d'extinction incendie, rétention des eaux d'extinction polluées) ont été correctement dimensionnés pour assurer la défense incendie du site et préserver les milieux extérieurs.

En conclusion, l'exploitant signale adopter des mesures préventives permettant de :

- ✓ réduire les risques accidentels à la source,
- ✓ réduire les effets en cascade,
- ✓ maîtriser la survenue des évènements redoutés et des conséquences associées à l'intérieur du bâtiment industriel du site VM2D au regard en particulier des tiers, de l'environnement, du personnel, des biens matériels et de l'outil de production.

### **2.2.5. Les effets cumulés du projet avec les autres installations ou projets connus**

Seuls les sites de la déchèterie et de la station-service situées à environ 200 mètres et 10 mètres respectivement du site VM2D semblent susceptibles de présenter des incidences cumulées avec la présence de ce dernier. Ces deux installations se situent toutes deux rue du Maréchal Leclerc (même rue que pour le site VM2D).

Ces activités ne devraient pas présenter d'incidences cumulées autres que le trafic. Pour ce qui est du trafic généré par la déchèterie, la station-service et le site VM2D, le cumul des incidences des trois sites sur ce point est limité par :

- La voirie de la zone d'étude qui est dimensionnée pour un trafic intermédiaire (la rue du Maréchal Leclerc donnant sur la D649 qui présente dans ce secteur une moyenne annuelle de 15 340 véhicules/jour) ;

- Chacun des trois sites possèdent des accès et un plan de circulation interne faisant en sorte que les véhicules entrant ou sortant de ces sites ne génèrent pas d'engorgement sur la voie publique.

Concernant les projets, le seul soumis à évaluation environnementale répertorié aux alentours de la zone d'étude concerne le de transfert du centre commercial Intermarché (centre commercial situé à 200 mètres au Nord du site).

La décision préfectorale de non-soumission à étude d'impact pointe notamment le fait que ce projet « n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ». Le site VM2D n'est donc pas de nature à présenter des effets cumulés avec ce projet.

### **3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3.1. DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU CE**

Elle est officialisée par la décision E23000155/59 du Président du tribunal administratif de Lille, en date du 15 décembre 2023.

Celle-ci investit Jean-Paul DEFOORT, demeurant dans le département du Nord, en qualité de commissaire enquêteur.

#### **3.2. ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE**

Les modalités de déroulement de l'enquête publique ont été spécifiées par l'arrêté signé par monsieur le préfet du Nord le 22 décembre 2023.

Le siège de l'enquête se tenait en mairie de Jeumont et le créneau ouvert à la contribution publique a été positionné du 24 janvier 2024 au 23 février 2024, soit 31 jours consécutifs au total.

Les permanences du commissaire enquêteur étaient programmées :

- Mercredi 24 janvier 2024 de 8 h 30 à 11 h 30 (jour d'ouverture de l'enquête)
- Mardi 6 février 2024 de 13 h 30 à 17 h 00
- Vendredi 23 février 2024 de 14 h 30 à 17 h 30 (jour de clôture de l'enquête).

Les modalités de participation du public étaient spécifiées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral. Les contributions pouvaient être déposées :

- Sur le registre papier disponible en mairie de Jeumont pendant la durée de l'enquête ;
- Sur le registre numérique dédié à cette enquête (une adresse courriel de secours était également mise à disposition du public en cas de défaillance du site hébergeant le registre dématérialisé) ;
- Par voie postale, en mairie de Jeumont et à l'attention du commissaire enquêteur ;
- Par voie orale, au commissaire enquêteur durant ses permanences.

### **3.3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

La composition du dossier d'enquête publique est réglementée par les articles suivants :

- Article R181-13 du code de l'environnement (pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale)
- Article D181-15-2 du code de l'environnement (compléments pour les installations classées pour la protection de l'environnement)
- Article R515-59 du code de l'environnement (compléments pour les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Le dossier mis à enquête comportait les dossiers et pièces suivants :

#### **Dossier de demande d'autorisation environnementale : Classeur 1**

- Pièce 1 : Lettre de demande
- Pièce 2 : CERFA 15964-02
- Pièce 3 : Sommaire inversé
- Pièce 4 : Plan de situation
- Pièce 5 : Plan des abords
- Pièce 6 : Plan de masse
- Pièce 7 : Maitrise foncière
- Pièce 8 : Avis du propriétaire concernant le remise en état du site
- Pièce 9 : Avis de la CAMVS concernant le remise en état du site
- Pièce 10 : Note de présentation non technique de la demande
- Pièce 11 : Présentation générale
- Pièce 12 : Annexes de la Présentation générale
- Pièce 13 : Capacités techniques et financières
- Pièce 14 : Résumé non-technique de l'étude de dangers
- Pièce 15 : Etude de dangers
- Pièce 16 : Annexes de l'étude de dangers

### **Dossier de demande d'autorisation environnementale : Classeur 2**

- Pièce 1 : Etude d'impact
- Pièce 2 : Annexes de l'étude d'impact
- Pièce 3 : ERS-IEM
- Pièce 4 : Annexes de l'ERS-IEM
- Pièce 5 : Résumé non-technique de l'étude d'impact

### **Dossier de demande d'autorisation environnementale : Classeur 3**

- Pièce 1 : Origine géographique des déchets
- Pièce 2 : PRPGD-SRADDET
- Pièce 3 : Meilleures techniques disponibles WT
- Pièce 4 : Rapport de base
- Pièce 5 : Proposition motivée IED
- Pièce 6 : Garanties financières
- Pièce 7 : Avis de la MRAE
- Pièce 8 : Mémoire de réponse à la MRAE
- Pièce 9 : Engagement VM2D
- Pièce 10 : Demande d'anticipation des travaux

### **Autres pièces**

- Demande de permis de construire
- Arrêté délivrant le permis de construire

#### **Commentaire :**

Le sommaire inversé (pièce 3 du classeur 1) comporte des renvois aux différentes références réglementaires et se révèle ainsi particulièrement utile pour vérifier que les différents éléments requis par la réglementation figurent bien dans le dossier.

Il permet également de se repérer rapidement dans ce dernier, qui est très volumineux.

### **3.4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE**

La synthèse de ce déroulement figure dans le tableau ci-après :

<b>Date</b>	<b>Evénement</b>	<b>Acteurs</b>
12/12/2023	Signature de l'arrêté de désignation du commissaire enquêteur	Président tribunal administratif de Lille
22/12//2023	Signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête	Conseil départemental
08/01/2023	Rencontre de l'organisateur de l'enquête. Récupération des dossiers papiers et dématérialisés.	Conseil départemental Commissaire enquêteur
	Entretien téléphonique avec le pétitionnaire	Pétitionnaire Commissaire enquêteur
24/01/2024	Ouverture de l'enquête - première permanence	Commissaire enquêteur Mairie de Jeumont
06/02/2024	Seconde permanence et visite du site	Commissaire enquêteur Mairie de Jeumont
23/02/2024	Troisième permanence	Commissaire enquêteur Mairie de Jeumont
29/03/2024	Transmission et présentation du procès verbal	Pétitionnaire Commissaire enquêteur
05/03/2024	Envoi du mémoire en réponse	Pétitionnaire
21/03/2024	Remise du rapport et de l'avis	Commissaire enquêteur

**Tableau 2 : Synthèse du déroulement de la procédure**

### **3.5. INFORMATION DU PUBLIC**

Elle s'est opérée via les moyens suivants :

- **Affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies concernées**

Des certificats attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique m'ont été transmis, signés par les représentants légaux des communes de Boussois, Colleret, Erquelines (Belgique), Estinnes (Belgique), Jeumont, Marpent, Recquignies et Vieux-Reng.

*(📄 voir copie des certificats en annexe 2.3).*

J'ai pu constater la présence de cette affichage en mairie de Jeumont lors de mes permanences.

Par ailleurs, la ville d'Erquelines a également transmis en préfecture une copie de l'avis affiché.

- **Affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site de projet**

Le pétitionnaire a transmis copie d'un constat d'huissier attestant de la présence de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur site le 9 janvier 2024, soit 16 jours avant le début de l'enquête publique.

*(📄 voir copie du constat en annexe 2.4).*

J'ai moi-même pu constater la présence de cet avis lors de mon passage sur site le jour de la seconde permanence tenue (le 6 février 2024).

- **Affichage sur le site internet de l'organisateur de l'enquête publique**

Une copie d'écran de cet affichage est également annexée

*(📄 voir copie d'écran en annexe 2.2).*

- **Parutions dans la presse**

La tenue de l'enquête publique a fait l'objet des deux parutions, avant le démarrage (soit le 9 janvier 2024) et en cours d'enquête (le 27 janvier 2024), dans les journaux « Nord Eclair » et « La voix du Nord »

*(☞ voir copie des parutions en annexe 2.1).*

### **3.6. CLIMAT DE L'ENQUETE**

La participation a été très faible mais les rares visiteurs reçus ont très longuement consulté et commenté le dossier, occupant ainsi une bonne partie des seconde et troisième permanence.

Toutes les personnes qui le souhaitent ont pu accéder au dossier et rencontrer le commissaire enquêteur.

Le climat est toujours resté calme, respectueux et courtois durant toutes les permanences.

### **3.7. CLOTURE DE L'ENQUETE**

L'enquête a été clôturée le vendredi 23 février 2024 à 17 heures 30, heure de fermeture de la mairie et les derniers visiteurs reçus ce jour ayant déjà quitté les lieux.

Le dossier d'enquête publique et le registre des réclamations ont pu être directement emportés par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence.

Ces documents sont donc parvenus au commissaire enquêteur dans les délais prescrits, aux fins de rapport, de conclusions et d'avis.



## **4. CONSULTATIONS EN AMONT DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE**

### **4.1. AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

#### **4.1.1. Contexte réglementaire**

L'autorité environnementale est sollicitée et remet un avis sur la demande d'autorisation environnementale du pétitionnaire selon les modalités figurant à l'article R122-7 du Code de l'environnement.

#### **4.1.2. Prise en compte**

Le dossier complet nécessaire à la saisine de l'autorité environnementale a été transmis à cette dernière le 24 juin 2022.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a rendu son avis le 23 août 2022.

Un mémoire en réponse aux remarques de la MRAe a été édité le 25 septembre 2023.

#### **4.1.3. Recommandations de la MRAe et réponses du pétitionnaire**

La synthèse de l'avis de la MRAe reprend les constats suivants :

*« Les enjeux de biodiversité ne semblent pas significatifs au regard du dossier. L'autorité environnementale recommande cependant d'évaluer la biodiversité présente dans le bassin à l'entrée du site, et de prendre des mesures de protection adaptées. Par ailleurs l'étude d'impact ne mentionne pas le devenir du site à Aulnoye-Aymeries. Le projet doit être évalué dans sa globalité, ce qui donc inclut le traitement de l'actuel site à Aulnoye-Aymeries.*

*L'étude d'impact et l'étude de dangers doivent être complétées. Si la pollution des sols est constatée dans le rapport de base, les préconisations d'études*

*complémentaires à mener, notamment pour estimer la vulnérabilité de la nappe des calcaires de l'Avesnois ne semblent pas avoir été suivies et l'étude d'impact ne précise pas les mesures prises ou à prendre pour éviter que le projet ait un impact sur la qualité des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales prévue par infiltration doit être étudiée au regard de cet enjeu.*

*Le projet devrait permettre une diminution de l'impact sur les gaz à effet de serre. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet. »*

Le détail des commentaires de la MRAe est repris, avec retranscription textuelle, dans le tableau ci-après. En vis-à-vis de chaque commentaire figure la réponse qui y est apportée par le pétitionnaire.

J'y ai également apporté des commentaires relatifs à la présence des compléments signalés par le pétitionnaire dans la version actualisée du projet qui a été présentée lors de l'enquête publique.

<b>Recommandation de l'Autorité Environnementale</b>	<b>Réponse du pétitionnaire</b>	<b>Commentaires du commissaire enquêteur</b>
<p>L'autorité environnementale recommande d'inclure le traitement de l'ancien site à Aulnoye-Aymeries dans l'étude d'impact.</p>	<p>La version réactualisée du Dossier d'autorisation environnementale intègre au niveau du chapitre de Présentation Générale et d'Etude d'Impact une description du déménagement, du démantèlement et des études prévues dans le cadre du déplacement des activités VM2D depuis le site actuel d'Aulnoye-Aymeries vers le site projeté de Jeumont.</p> <p>Les conditions de remise en état du site d'Aulnoye-Aymeries sont également rappelées.</p> <p>L'étude d'impact actualisée est donnée en PJ4.0 du DDAE. Ces éléments sont présentés au paragraphe 21.</p>	<p>Les éléments signalés se trouvent bien à l'emplacement indiqué par le pétitionnaire.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec une carte croisant les enjeux du site en matière de pollution des sols et ceux du projet ;</li> <li>- d'actualiser les résumés non techniques après compléments des études d'impact et de dangers.</li> </ul>	<p>Le résumé non technique actualisé de l'étude d'impact comporte désormais une synthèse du travail effectué dans le cadre du rapport de base. Deux cartographies sont données, l'une présentant les sondages hors-périmètre IED et l'autre présentant les sondages au sein du périmètre IED, ainsi qu'une synthèse de l'interprétation des résultats obtenus pour ces différents sondages.</p> <p>Le DDAE actualisé comprend des versions des résumés non-techniques (étude d'impact et étude de danger) et de la note de présentation non-technique intégrant les compléments demandés lors de la phase d'instruction du DDAE.</p> <p>Le résumé non-technique actualisé de l'étude d'impact est donné en PJ4.3 du DDAE. Le résumé non-technique actualisé de l'étude de dangers est donné en PJ49 du DDAE. Le rapport de base actualisé est donné en PJ57.2 du DDAE.</p>	<p>Les éléments signalés par le pétitionnaire sont bien présents dans le résumé non technique de l'étude d'impact actualisé (en l'absence de cartographie croisée, ceci ne répond cependant pas complètement à la recommandation émise par la MRAe).</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter les études et ajuster le cas échéant le projet pour éviter de mobiliser la pollution des sols présente et accentuer cette problématique et son impact éventuel.</p>	<p>La conclusion du rapport de base actualisé préconise plusieurs recommandations. En cohérence avec ces recommandations, VM2D mettra en place des piézomètres afin d'évaluer et de suivre la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Le volet sol de l'étude d'impact détaille les mesures mises en œuvre pour éviter que le projet n'accroisse la problématique de pollution des sols (rétentions, imperméabilisation des aires de travail...etc.).</p>	<p>La pièce 9 du classeur 3 reprend les engagements pris par le pétitionnaire sur les différents points soulevés par la MRAe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir en bon état les recouvrements des sols au droit du site au niveau des surfaces</li> </ul>

**SOCIETE VM2D**  
**Demande d'autorisation environnementale**  
**Enquête E23000155/59**

<b>Recommandation de l'Autorité Environnementale</b>	<b>Réponse du pétitionnaire</b>	<b>Commentaires du commissaire enquêteur</b>
<p>L'autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compléter l'étude d'impact par les données existantes sur la pollution des sols du site de projet ainsi que celles des investigations complémentaires préconisées dans le rapport de base, notamment afin d'estimer la vulnérabilité de la nappe des calcaires de l'Avesnois ;</li> <li>- présenter les dispositions prises pour assurer la mémoire de la pollution au droit du site et les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter que le projet n'accroisse la problématique de la pollution des sols ;</li> <li>- mettre en place, si cela est nécessaire, une surveillance des eaux souterraines pour définir un état initial et s'assurer que le projet n'a pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines (remobilisation de la pollution résiduelle et/ou apport d'une nouvelle pollution).</li> </ul>	<p>Lors de l'exploitation du site, VM2D tiendra le rapport de base ainsi que l'étude d'impact à disposition de l'administration, assurant la mémoire et la trace de la pollution au droit du site.</p>	<p>artificialisée...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garder en mémoire les pollutions mises en évidence dans les sols en communiquant le rapport de base à l'inspection des installations classées</li> <li>• Réaliser une nouvelle campagne de prélèvement des eaux souterraines pour la recherche des composés traceurs (y compris HCV), avec la pompe de prélèvement située en haut de la colonne d'eau, au niveau des trois piézomètres du site (Pz1 à Pz3). Cette campagne sera réalisée dans le cadre de la surveillance réglementaire des eaux souterraines du site après la mise en exploitation du site.</li> <li>• Assurer la surveillance réglementaire des eaux souterraines à laquelle le futur site sera soumis et, au cas où le Pz1 resterait sec, mettre en place un nouveau piézomètre et réaliser une nouvelle campagne de prélèvement dans les 10 jours qui suivent sa mise en place.</li> </ul>
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de mesures précises de gestion des espèces exotiques envahissantes et de s'engager à les mettre en œuvre afin d'éviter leur développement.</p>	<p>Les procédures mises en place pour la gestion des espèces exotiques envahissantes ont été intégrées au sein d'une version actualisée du pré-diagnostic écologique joint à la version actualisée de l'étude d'impact (PJ4.0 du DDAE).</p>	<p>Ces informations figurent bien au sein de deux fiches de préconisation de gestion concernant la Renouée du Japon et le Buddleia davidii.</p>
<p>L'autorité environnementale</p>	<p>Une partie a été ajoutée au chapitre 16 de l'étude d'impact (PJ4.0 du</p>	<p>Je prends acte de ces informations qui</p>

**SOCIETE VM2D**

**Demande d'autorisation environnementale**

**Enquête E23000155/59**

<b>Recommandation de l'Autorité Environnementale</b>	<b>Réponse du pétitionnaire</b>	<b>Commentaires du commissaire enquêteur</b>
<p>recommande le passage d'un écologue pour évaluer la biodiversité présente au niveau du bassin, évaluer l'impact des travaux à proximité immédiate de cet habitat, et prendre les mesures de protection qui seraient nécessaires.</p>	<p>DDAE) afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité au niveau du bassin, et notamment pour les amphibiens.</p> <p>L'expertise conduite a déterminé que, bien qu'un bassin soit un milieu potentiellement favorable aux amphibiens sur site, deux éléments rendent l'enjeu lié aux amphibiens faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Aucun amphibien recensé lors du passage du 20 mai 2022 ;</li> <li>&gt; Etat du bassin le rendant très peu favorable à la présence d'amphibiens. En effet, les sondages réalisés par DEKRA en 2019 indiquent une forte concentration en hydrocarbures dans les sédiments. De plus, lors de passages sur site, des traces d'hydrocarbures ont également été observées et filmées en surface (en plus d'une forte odeur provenant du bassin). Cela est rédhibitoire pour la reproduction ou même la présence d'amphibiens, qui sont extrêmement sensibles à la pollution du fait de leur peau très perméable. En effet, l'intoxication aux hydrocarbures entraîne la mort directe des larves et des adultes, ou un affaiblissement qui rend les adultes plus vulnérables aux pathologies ou à la prédation.</li> </ul> <p>Le bassin a été jugé non propice à la présence d'amphibien ou à la présence d'enjeu de biodiversité important.</p>	<p>figurent au paragraphe 16.5 de l'étude d'impact.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet, afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la stratégie nationale bas-carbone 2 (SNBC2).</p>	<p>La version actualisée de l'étude d'impact intègre une version complétée du volet air prenant en compte les recommandations de l'Autorité Environnementale. En effet, a été jouté à ce volet la comparaison entre l'impact carbone associé à la fabrication des huiles neuves et l'impact carbone associé à la régénération des huiles usagées. Cet ajout permet de donner des éléments de comparaison entre le scénario avec projet et le scénario sans projet afin de justifier la pertinence du projet au regard de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la SNBC2.</p> <p>Ainsi, le projet est effectivement pertinent du point de vue de l'impact carbone car, parmi trois scénarios considérés (re-raffinage classique des huiles / maintien des activités sur le site d'Aulnoye-Aymeries avec matériel au gaz / déménagement sur le site de</p>	<p>Je prends acte de ces informations qui figurent au paragraphe 10.3.2 de l'étude d'impact.</p>

<b>Recommandation de l'Autorité Environnementale</b>	<b>Réponse du pétitionnaire</b>	<b>Commentaires du commissaire enquêteur</b>
	<p>Jeumont), c'est bien le projet de nouveau site à Jeumont (fonctionnant entièrement à l'électricité) qui présente le plus bas niveau de Teq CO2 ramené au tonnage d'huiles régénérées.</p> <p>Pour rappel, cette version actualisée de l'étude d'impact est donnée en PJ4.0 du DDAE (le volet air constitue le chapitre 10 de cette étude d'impact).</p>	

## **4.2. C.A. MAUBEUGE-VAL-DE-SAMBRE**

### **4.2.1. Contexte réglementaire**

L'article D181-15-2 du code de l'environnement, alinéa 11 prévoit que :

*« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du ... maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; »*

### **4.2.2. Prise en compte**

L'avis de la communauté d'agglomération a été sollicité par courrier recommandé en date du 28/01/2022.

La consultation de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) n'a pas donné lieu à une réponse dans le délai légal de 45 jours. L'avis est donc présumé émis.

## **4.3. PROPRIETAIRE DU TERRAIN**

### **4.3.1. Contexte réglementaire**

L'article D181-15-2 du code de l'environnement, alinéa 11 prévoit que :

*« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ..., sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se*

*sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».*

#### **4.3.2. Prise en compte**

Le propriétaire du site d'implantation du projet est la SAS VMIMMO dont le président est monsieur Vincent Dereux qui est également le représentant de la société VM2D qui porte la présente demande d'autorisation environnementale.

Par déclaration en date du 01/12/2022, ce dernier signale l'acceptation par la société VMIMMO de l'usage industriel qui sera affecté au site par la société VM2D ainsi que les mesures indiquées pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

#### **4.4. DREAL HAUTS-DE-FRANCE**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France a été consultée pour juger de la complétude du dossier avant sa mise à enquête publique, en application de l'article R181-16 du code de l'environnement.

Un premier avis a été rendu par la DREAL le 6 novembre 2023 .

**(📄 voir copie de cet avis en annexe 4.1)**

Dans cet avis, la DREAL signale que « *L'examen du dossier de demande d'autorisation présenté par la société VM2D fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 181-13 à 15 et articles D. 181-15-1 à 10 du code de l'environnement.* ».

Un second avis de la DREAL, en date du 27 novembre 2023, signale que « *...des erreurs dans la liste des communes incluses dans le rayon d'affichage de l'enquête publique de 3 km ont été identifiées postérieurement au rapport de fin d'examen de la DREAL du 06/11/2023 susmentionné* ».



Il est mentionné dans cet avis que « ... l'exploitant a transmis le 24/11/2023 une pièce complémentaire à son dossier de demande d'autorisation environnementale afin de corriger les erreurs identifiées...

*...Cette pièce complémentaire permet d'apporter les corrections nécessaires et de verser au dossier de demande d'autorisation environnementale les éléments rectifiés ».*

En conclusion il est signalé que cet avis du 27 novembre 2023 vient compléter le précédent du 6 novembre 2023 et ne remet pas en cause les suites administratives déjà proposées à M le préfet.

**(👉 voir copie de cet avis en annexe 4.2)**

## **5. CONTRIBUTION PUBLIQUE**

Les modalités de recueil de la contribution publique étaient précisées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, en son article 3.

**(☞ voir copie de l'arrêté en annexe 1).**

Il était ainsi possible de s'exprimer :

- Par écrit sur le registre des observations disponible en mairie de Jeumont pendant la durée de l'enquête ;
- Par courrier en mairie de Jeumont à l'attention du commissaire enquêteur ;
- Via le registre numérique mis à disposition sur le site dédié précisé dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

### **5.1. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS ECRITES**

La participation durant le créneau ouvert au public a été peu importante. Elle est synthétisée dans le tableau qui suit.

<b>Période</b>	<b>Visites au siège</b>	<b>Visites au dossier numérique</b>	<b>Contributions au registre papier</b>	<b>Courriers en main propre</b>	<b>Contributions au registre numérique</b>	<b>Courriels</b>
Permanence 1 26/08/2019	0	/	0	0	0	0
Entre permanences 1 et 2	/	17	0	0	0	0
Permanence 2 04/09/2019	1	/	0	0	0	0
Entre permanences 2 et 3	0	23	0	0	1	0
Permanence 3 14/09/2019	2	/	0	1	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Tableau 3 : Synthèse de la contribution publique**

## **5.2. COMPTE-RENDU DES OBSERVATIONS**

Les copies scannées des observations formulées figurent en annexe de ce dossier.

### **5.2.1. Visites**

#### **Le 6 février 2024 (seconde permanence)**

Une personne qui n'a pas souhaité laisser de coordonnées est venue consulter longuement le dossier et a signalé qu'elle allait poursuivre son étude sur la version dématérialisée du projet dans le but d'émettre une contribution écrite.

#### **Le 23 février 2024 (troisième permanence)**

La personne reçue lors de la précédente permanence est revenue et m'a remis en main propre une contribution écrite que j'ai annexée au registre. Elle a été rejointe par une autre personne, reçue en même temps que la première selon leur souhait commun.

Des échanges ont eu lieu portant sur le projet et des sujets divergents. La bonne qualité du dossier d'enquête publique a été signalée. La seconde personne reçue n'a pas souhaité laisser de commentaire sur le registre, estimant n'avoir rien de particulier à rajouter à la contribution émise par la première personne.

## 5.2.2. Contributions au registre papier

### Contribution n°1 - Anonyme – remise en main propre le 23 février 2024

Cette contribution est reprise dans son intégralité dans la copie du procès-verbal de fin d'enquête ***en annexe 3.1 du dossier reprenant les annexes.***

De sa synthèse ressortent les éléments suivants :

#### Des constats soulignant :

- La bonne qualité du dossier d'enquête publique
- Les atouts présentés par le projet :
  - ✓ Positionnement à l'écart de l'agglomération
  - ✓ Accessibilité
  - ✓ Impact globalement positif sur l'emploi
  - ✓ Réutilisation de matériaux usagés mais aussi de bâtiments inutilisés
  - ✓ Augmentation de la production
  - ✓ Extension du rayon d'action à des secteurs plus peuplés
  - ✓ Présence d'une caserne de pompiers à Jeumont
  - ✓ Synergie envisageable si implantation sur le secteur d'activités compatibles
  - ✓ Mesures de sécurité envisagées

#### Une proposition :

Organisation d'un exercice incendie avec les services incendie de la ville en essayant de respecter le scénario de 30 minutes dans la configuration défavorable d'un sinistre survenant en dehors des périodes d'activité de l'entreprise.

#### Une question (retranscription textuelle) :

Pourquoi une bande de 100 m de terrain est non constructible. Est-elle régie par une loi ? Peut-elle être aménagée afin de créer une zone créatrice d'emploi dans le futur ?

### 5.2.3. Contributions au registre numérique

Une seule contribution (***voir copie en annexe 3.1***) a été enregistrée soulignant le « *...bel exemple d'économie circulaire créateur d'emploi, de l'huile claire usagée qui retrouve un usage performant...* ».

Cette contribution n'appelle pas nécessairement de réponse de la part du porteur de projet.

### 5.2.4. Contributions reçues après la fin de l'enquête publique

Des contributions par courrier doublées d'un envoi numérique par courriel ont été adressées en préfecture du Nord hors de la période prévue pour la consultation publique.

<b>Emetteur</b>	<b>Date de transmission en préfecture</b>	<b>Date de réception version numérique par le commissaire enquêteur</b>
Wallonie Environnement SPW	6 mars 2024	7 mars 2024
Ville d'Erquelinnes	7 mars 2024	8 mars 2024

Ces éléments ont donc été reçus après la clôture de l'enquête publique. La contribution de la ville d'Erquelinnes a été reçue dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête publique et peut, selon les termes du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, être prise en considération.

La contribution de Wallonie Environnement SPW, n'ayant pas pu être mise à la disposition du public durant la période de consultation du public, ne peut en revanche être prise en compte par le commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire pourra, pour son information, en demander transmission auprès des services de la préfecture du Nord.

La contribution de la ville d'Erquelinnes, **dont on peut trouver copie intégrale en annexe 5 du dossier reprenant les annexes**, reprend divers éléments du dossier d'enquête et se conclue par un avis défavorable motivé par le fait que « *...la demande n'est accompagnée que des éléments se rapportant au territoire français et n'a pas pris suffisamment en compte l'environnement du territoire belge.* ».

Le collège communal précise en outre que « *si toutefois le projet devait être accepté, de demander à l'entreprise et l'administration française de :*

- *demander aux transporteurs de privilégier, pour ceux qui passent par le territoire d'Erquelinnes, d'emprunter la RN54,*
- *d'obtenir un rapport d'activité annuel,*
- *d'être informé dans les meilleurs délais, en cas de rapport de sécurité mettant en exergue une défaillance d'un système ou processus qui pourrait entraîner un incident ou un accident,*
- *d'être informé dans les meilleurs délais dès qu'un incident ou un accident a lieu sur le site.* ».

Signalons en outre :

- Que l'avis émis par la commune d'Erquelinnes est parvenu après transmission par le commissaire enquêteur du procès-verbal de fin d'enquête publique au pétitionnaire, et n'a donc pas été inclus à ce procès-verbal ;
- Que la commune d'Erquelinnes, qui avait également invité les personnes intéressées à faire part de leur observations écrites ou orales pendant la durée de l'enquête, a accompagné l'envoi de son avis d'un procès-verbal de clôture d'enquête publique signalant qu'aucune objection ou observation n'avait été émise.

### **5.3. PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE PUBLIQUE**

J'ai rencontré le pétitionnaire et lui ai remis et présenté le procès-verbal de fin d'enquête publique le 29 mars 2024.

Ce procès verbal reprenait, en ses annexes, la contribution du public recueilli dans le créneau destiné à cet usage.

La retranscription complète de la contribution publique peut être consultée dans la copie du procès-verbal de fin d'enquête publique figurant en annexe 3.1 du dossier reprenant les annexes au présent rapport.

J'ai également ajouté à ce procès-verbal quelques questions destinées à m'éclairer sur certains points (voir paragraphe suivant).

## **5.4. REPONSE DU PETITIONNAIRE AU PROCES-VERBAL**

Dans son mémoire en réponse qui m'a été transmis par courriel le 5 mars 2024, le pétitionnaire apporte les réponses reprises ci-après.

**(☞ voir copie du mémoire en réponse en annexe 3.2 au rapport d'enquête publique)**

### **5.4.1. Réponses aux contributions du public**

⇒ ***Réponse à la contribution écrite remise en main propre lors de la dernière permanence du 23 février 2024.***

- Concernant la suggestion d'organisation d'un exercice incendie avec les services incendie de la ville

*« Conformément à la réglementation, VM2D réalisera un exercice incendie dans les semaines qui suivront la mise en exploitation.*

*Au préalable, le SDIS sera invité afin de déterminer le scénario à mettre en œuvre. Cet exercice sera l'occasion de tester les temps de réaction des intervenants (interne et externe), de la procédure d'alerte et des moyens d'intervention.*

*Cet exercice sera également l'occasion pour les services d'intervention de connaître le site.*

*Un retour d'expérience sera effectué afin de prendre en considération les améliorations à mettre en œuvre ou les éventuels dysfonctionnements constatés.*

*VM2D prévoit un exercice une fois par an en fonction des disponibilités du SDIS. ».*

- Concernant la question sur la bande non-constructible de 100 mètres.

*« La bande non-constructible de 100 mètres est due à la loi Barnier et la présence de la route départementale 649 proche du site.*



*Elle vise notamment à prévenir les riverains de la RD649 des nuisances et des dangers d'une telle infrastructure. Cette disposition est présentée au chapitre 4.8 Loi Barnier de la PJ4.0 – Etude d'impact (pages 29 et 30/184).*

*A noter que la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) a constitué un dossier visant à réduire l'interdiction de construire de 100 à 35 mètres.*

*Ce dossier a été accepté. Le dossier réglementaire modifiant le PLUi comprenant ce dossier Loi Barnier a été approuvé suite à la délibération du 18 mars 2021. Il est aujourd'hui intégré au PLUi. Le projet de VM2D est compatible avec ce zonage. ».*

#### **5.4.2. Réponses aux questions complémentaires du commissaire enquêteur**

⇒ **Demande n°1** :

Avoir confirmation de l'absence de réponse (non trouvée dans le dossier) de la communauté d'agglomération sur le projet de remise en état du site. Est-on dans la configuration d'un avis réputé émis faute de réponse ?

#### **Réponse du pétitionnaire**

*« Le Chapitre 22.1 Remise en état du site – Dispositions réglementaires de la PJ4.0 – Etude d'impact en page 169/184 précise que la consultation de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) n'a pas donné lieu à une réponse dans le délai légal de 45 jours. L'extrait du rapport est présenté ci-après... ».*

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Dont acte, cela m'avait échappé.

⇒ **Demande n°2** :

Obtenir copie des rapports de l'inspection des ICPE des 6 et 27 novembre 2023 portant avis sur la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation, et des éventuelles réponses apportées par le pétitionnaire à ces documents.

### **Réponse du pétitionnaire**

*« Les deux rapports précités ont été transmis directement par voie électronique de la préfecture au commissaire enquêteur en date du 05/03/2024. ».*

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

J'ai en effet reçu ces éléments à la date indiquée.

#### **⇒ Demande n°3 :**

Que le pétitionnaire transmette une synthèse des échanges qu'il avait pu avoir avec le riverain le plus proche du site de projet (sujet évoqué lors d'un précédent contact téléphonique) et, le cas échéant, avec d'autres riverains plus éloignés du site.

### **Réponse du pétitionnaire**

*« Synthèse des échanges :*

*VM2D, représentée par Monsieur Vincent DEREUX, Flore THEUILLON (TAUW France) et Coralie POUPENEY (CILA) ont rencontré le 14/12/2023, Mr Kévin BIETRY (1101, rue du Maréchal Leclerc) et Mr Salvatore FONNESU de la société MULTISERVICES (1223 rue Mar Leclerc 59460 Jeumont).*

*Le rendez-vous s'est déroulé dans les locaux de la société Multiservices voisine du site.*

*Une présentation PowerPoint a été réalisée à cet effet. Elle est jointe en annexe n°1 du présent mémoire.*

*L'objectif de la réunion était la présentation du projet et le dossier qui sera mis en enquête publique.*

*Il s'agissait également de présenter les impacts et dangers attendus, et de pouvoir répondre aux éventuelles questions et remarques des interlocuteurs.*

*Il a notamment été explicité, la zone de flux thermiques touchant potentiellement une partie du garage de Monsieur BIETRY et de la mesure de protection prévue par*

*VM2D pour préserver le tiers, dans le cas très improbable de l'incendie du bassin de rétention du site.*

*Les personnes rencontrées ont toutes exprimées leur satisfaction de savoir que le site allait être de nouveau occupé par une activité. En effet depuis le départ du précédent occupant, le site faisait régulièrement l'objet d'une occupation illicite et de dépôt de déchets de démolition. ».*

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Cette demande de ma part résulte du fait que les riverains du projet (qui sont peu nombreux) n'ont pas émis de contribution lors de la phase de consultation du public.

Lors d'un entretien téléphonique, j'avais pu discuter avec le pétitionnaire de la communication menée avec les riverains en amont de la phase d'enquête publique, et je souhaitais que les informations qui m'avaient alors été rapportées soient précisées via ce mémoire en réponse.

## **6. CONCLUSION DU RAPPORT**

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

L'accueil du public et du commissaire enquêteur lors des permanences s'est effectué dans une très vaste pièce au troisième étage de la mairie de Jeumont, accessible aux personnes à mobilité réduite. Les visiteurs étaient orientés vers cette salle par le service d'accueil en rez-de-chaussée de la mairie.

Cette salle permettait d'assurer la confidentialité des entretiens avec le commissaire enquêteur, et était notamment équipée de nombreuses tables permettant une consultation aisée du dossier, notamment de ses annexes graphiques.

Madame TISNE, représentant la préfecture du Nord, organisatrice de cette enquête publique, a fait preuve de beaucoup de professionnalisme, disponibilité et efficacité dans le traitement de mes demandes. Je la remercie vivement.

La coopération des services de l'hôtel de ville de Jeumont, qui accueillait l'enquête publique, pour la préparation de cette dernière et durant sa tenue a été très satisfaisante. Je remercie notamment madame CLAES pour son bon accueil et sa disponibilité à mes demandes.

Le 20 mars 2024

Jean-Paul DEFOORT

